

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 29 décembre 2006 modifiant la concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur (JORF n° 0002 du 3 janvier 2007)

NOR : EQUA0601932A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession d'outillage public de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1965 étendant à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation commerciale de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1966 approuvant l'avenant n° 2 modifiant et complétant la clause objet du paragraphe 3 de l'article 7 du cahier des charges de la concession de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur étendue à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 approuvant l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur pour l'exploitation des aéroports de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 approuvant l'avenant n° 4 au cahier des charges de la concession d'outillage public accordée par arrêté du 24 janvier 1956 à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur pour l'exploitation des aéroports de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur pour l'exploitation des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu est modifié par un avenant n° 5 signé le 24 octobre 2006.

Art. 2. – L'avenant n° 5 sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Il pourra être consulté au siège de la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, 20, boulevard Carabacel, 06005 Nice.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur du budget, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la régulation économique,
D. BENADON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
L. VALADE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
H. EYSSARTIER

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
J.-C. MARTIN

AVENANT N° 5

AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC ACCORDÉE PAR ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1956 À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NICE-CÔTE D'AZUR

Entre

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État, « autorité concédante »,
Et

D'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, représentée par son président, « le concessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La durée de la concession figurant à l'article 43 de la convention d'outillage public approuvée par arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, étendue à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu par l'arrêté du 26 novembre 1965, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 2

Les frais d'impression du présent avenant et de l'arrêté interministériel l'approuvant sont à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur.

Article 3

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté interministériel susvisé.

Fait le 24 octobre 2006.

Pour l'autorité concédante :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer et par délégation :

La directrice de la régulation économique,

D. BENADON

Pour le concessionnaire :
*Le président de la chambre
de commerce et d'industrie
de Nice-Côte d'Azur,*

D. ESTEVE